

Bulletin pour comptables et experts-comptables

N° 50 Mars 2006

Paraît 6 fois par an : janvier, mars, mai, juin, septembre, novembre Bureau de dépôt: Antwerpen X

Sommaire

- Le Guichet d'entreprises BIZ simplifie la sélection d'activités
- Bonne nouvelle: les subsides flamands ne sont plus égratignés par l'impôt sur les sociétés
- Pas de cotisation CO2 pour les camionnettes et les minibus!
- La Dimona pour le personnel occasionnel devient obligatoire à partir du 1er juillet 2006! Ou accordera-t-on un nouveau sursis?
- Primes uniques à l'innovation: exonérées de cotisations sociales et de précompte!
- Employés - directeurs d'entreprise: le cadre 18 de la fiche 281.20 devrait nous soulager des questions et de l'administration!
- Attestations fiscales sur www.accdesk.be
- Les primes de mobilité pas seulement (en partie) fiscalement exonérées pour les ouvriers de la construction!
- Nouveau régime d'allocations d'aide à la maternité
- Conjoint aidant à effet rétroactif?
- Cession d'un fonds et de biens de commerce: le certificat d'une caisse sociale est requis

Le Guichet d'entreprises BIZ simplifie la sélection d'activités

Lors de l'inscription d'une entreprise dans la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), il faut sélectionner les activités que l'entrepreneur compte exercer. En général, retrouver le code d'activité adéquat dans la liste limitée des codes nacebel n'est pas une sinécure, mais aujourd'hui il suffit de quelques clics de souris pour effectuer cette opération.

■ Depuis peu, vous disposez, lors d'une simulation ou de l'inscription d'une entreprise par le biais de l'application du Guichet d'entreprises BIZ, d'une option supplémentaire qui permet de sélectionner en un clin d'oeil la ou les activité(s) recherchée(s). Les méthodes de recherche existantes (index des professions, professions réglementées ou classification nace) sont désormais complétées d'une nouvelle liste alphabétique des professions. Cette liste des professions est composée des codes nacebel que vous avez sélectionnés le plus souvent auprès du Guichet d'entreprises BIZ. Vous disposez ainsi d'un aperçu pratique des professions les plus fréquentes. La liste reprend les dénominations actuelles des

professions, qui correspondent mieux à la pratique que les descriptions de la nomenclature nacebel.

Avec cette liste des professions, la sélection des activités appropriées s'en trouve fortement simplifiée. Etes-vous impatient de faire le test? Surfez sur www.accdesk.be et activez l'option 'simulation' dans l'application du Guichet d'entreprises BIZ. Pour toute information supplémentaire ou pour vous faire assister, contactez le gestionnaire de vos dossiers au numéro **078 15 25 24** ou envoyez un courriel à info@guichetentreprisesbiz.be ■

Bonne nouvelle: les subsides flamands ne sont plus égratignés par l'impôt sur les sociétés

■ Il ne faut plus désormais payer d'impôts sur les sociétés pour les subsides que les entreprises flamandes reçoivent des pouvoirs publics flamands. Il s'agit de subsides reçus en soutien à l'expansion, primes à l'emploi, subsides IWT*

subsidés à l'exportation de Flanders Investment & Trade, portefeuille d'entreprise et soutien à l'écologie. Le petit jeu qui consistait à reprendre d'une main ce que l'on a donné de l'autre est terminé! ■

*sciences, technologie et innovation

Pas de cotisation CO2 pour les camionnettes et les minibus!

La Chambre a approuvé un projet de loi permettant l'exemption de cotisation CO2 pour les minibus (catégorie M1) et les camionnettes (catégorie N1) à condition qu'ils ne soient pas utilisés pour des déplacements privés autres que les déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

■ Les minibus (de cinq à huit places) sont exemptés si le chauffeur effectue les déplacements domicile-lieu de travail accompagné d'au moins trois autres travailleurs.

Pour une camionnette comptant moins de trois places ou dont l'espace pour le transport de personnes comprend une banquette ou une rangée de places assises, il suffit toutefois que le

chauffeur soit accompagné d'un seul travailleur. Mais aujourd'hui, on ne voit pas encore très bien comment vérifier si la pratique est conforme à ces conditions. Ce qui est sûr, c'est que la charge de la preuve du non-assujettissement à cette cotisation CO2 incombe à l'employeur. Cela signifie donc plus de paperasserie, et plus de frais... ■

La Dimona pour le personnel occasionnel devient obligatoire à partir du 1er juillet 2006! Ou accordera-t-on un nouveau sursis?

Jusqu'à présent, le personnel occasionnel est dispensé de la déclaration DIMONA. Nous pensons alors aux 'extras' du secteur horeca et aux 'cueilleurs' du secteur horticole. Cette exemption serait normalement abolie à partir du 1er janvier 2006. Mais une fois de plus, la date d'entrée en vigueur a été reportée de six mois.

■ Le report était nécessaire parce que l'on doutait fort de la faisabilité pratique du système en général. Contrairement au travailleur régulier, il faudra mentionner les heures de commencement et de fin sur la déclaration pour les travailleurs occasionnels. L'ONSS a élaboré un système SMS pour l'application pratique de cette obligation, en étroite collaboration avec les opérateurs de la téléphonie mobile.

Pourtant, les secteurs horticole et horeca se posent des questions. Les autorités ne ratent-elles pas le coche point de vue

lutte contre le travail au noir en imposant des obligations administratives plus lourdes pour ces courtes périodes d'emploi? Peut-être les organisations de l'horeca réussiront-elles une fois de plus à obtenir un sursis. Le veto européen contre la diminution de la TVA proposée pour le secteur horeca a, quant à lui, mené à la conclusion d'un accord sur une imposition minimale du secteur. Le secteur espère quand même que les autorités feront un effort plus conséquent. Un nouveau sursis pour la déclaration dimona pourrait déjà aider. ■

Primes uniques à l'innovation: exonérées de cotisations sociales et de précompte!

Les employeurs peuvent récompenser les bonnes idées innovatrices de leurs travailleurs par une prime à l'innovation. Cette prime à l'innovation peut, sous des conditions très strictes, être exonérée de cotisations de sécurité sociale et d'impôt. L'exemption vaut en principe pour un an (2006).

■ L'une des conditions pour entrer en ligne de compte pour l'exemption est que les critères, les procédures et l'identification du projet auquel se rapportent les primes, fassent l'objet d'une publication au sein de l'entreprise et soient communiqués au Ministre de l'Economie.

L'Arrêté Ministériel qui fixe les modalités de cette communication au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, a été publié le 28 novembre 2005 au Moniteur Belge.

Pour plus d'informations, consultez notre site web www.sdworx.be ■

Employés – directeurs d'entreprise: le cadre 18 de la fiche 281.20 devrait nous soulager des questions et de l'administration!

Depuis l'année d'imposition 2004, une nouvelle case 18 a été ajoutée à la fiche 281.20. C'est dans cette case que vous devez mentionner les revenus qui sont compris dans les revenus imposables et qui ont été soumis à la sécurité sociale pour les travailleurs.

■ Il s'agit d'apporter plus de clarté sur les revenus qui ne doivent pas être portés en compte par les caisses de sécurité sociale pour indépendants. Il est donc désormais plus facile de distinguer les divers revenus, ce qui entraîne une diminution des frais administra-

tifs. Les caisses d'assurances sociales se trouvent souvent obligées de réclamer des comptes individuels pour obtenir une réponse définitive à propos des revenus qui sont soumis à la sécurité sociale pour indépendants. ■

Attestations fiscales sur www.accdesk.be

Dans le courant du mois d'avril, la Caisse d'Assurances Sociales ASD envoie automatiquement une attestation fiscale pour les cotisations sociales payées en 2005 à tous les travailleurs indépendants affiliés. Quant au bon de cotisation destiné à la mutuelle, il est envoyé automatiquement à la mutuelle concernée.

■ En tant que comptable-expert comptable enregistré, vous pouvez consulter depuis février de cette année, les attestations fiscales de vos clients sur le Guichet Digital de la Caisse d'Assurances Sociales ASD. De même l'attestation officielle concernant la carrière est disponible en ligne. Par ailleurs, vous pouvez disposer depuis le 23 janvier des attestations charges

salariales 2005 de vos clients affiliés à SD WORX.

Vous pouvez accéder à ces applications à partir du site portail des comptables www.accdesk.be.

Pas encore enregistré? Surfez sur www.accdesk.be et cliquez sur 'Enregistrement'. Infophone: 078 150 180 ■

Les primes de mobilité pas seulement (en partie) fiscalement exonérées pour les ouvriers de la construction!

De manière tout à fait inattendue, le fisc a étendu le traitement fiscal favorable des primes de mobilité aux autres secteurs que celui de la construction.

■ A partir de l'année imposable 2005, ce régime est étendu aux secteurs suivants:

- CP 106.02: SCP pour les agglomérés du ciment
- CP 121.00: CP pour les entreprises de nettoyage et de désinfection
- CP 145.00: CP pour les entreprises horticoles
- CP 149.01: SCP pour les électriciens: installation et distribution

Cela signifie que les primes de mobilité qui ne sont pas

supérieures aux montants prévus au niveau du secteur, sont fiscalement exonérées pour la moitié, avec une exonération minimale de € 12,39 par mois presté.

Sur la fiche fiscale, le montant complet de la prime de mobilité sera mentionné dans la case 19, la part imposable étant reprise sous les rémunérations imposables (rubrique 250).

👉 SD WORX veille à ce que la prime de mobilité soit traitée correctement! ■

Nouveau régime d'allocations d'aide à la maternité

Six semaines après leur accouchement, les travailleuses indépendantes affiliées à la Caisse d'Assurances Sociales ASD peuvent recevoir 70 titres-services gratuits d'une valeur de 6,70 euros par chèque, octroyés par la firme Accor Services. Ces chèques peuvent être utilisés pour payer des services aux ménages, tels que l'aide ménagère, la préparation des repas, le repassage et faire des courses.

■ Pour que l'indépendante ait droit à ces chèques, l'enfant doit être né après le 31/12/05 et être inscrit dans son ménage. Elle doit en outre être en règle de paiement de ses cotisations sociales.

Cela signifie:

- paiement de cotisations à titre d'activité principale ou exemption accordée par la Commission SPF
- activité secondaire ou art. 37, les cotisations définitives étant au moins égales à celles dues pour une activité principale
- conjoints aidants avec maxi-statut
- assimilation pour maladie

Procédure à suivre:

L'indépendante envoie sa demande par lettre, fax ou e-mail à son interlocuteur attitré à la Caisse d'Assurances Sociales ASD. Si elle a déjà un numéro client à la société d'émission Accor, elle peut mentionner ce numéro dans sa demande.

Sinon, elle doit préalablement s'enregistrer en ligne à Accor ou compléter un formulaire d'inscription d'Accor. La demande doit être faite dans des délais très stricts, notamment à partir du 6e mois de grossesse au plus tôt et à la fin de la 6e semaine suivant la date d'accouchement.

Le gestionnaire de dossier d'ASD paie le montant des titres-services à la firme d'émission après la sixième semaine suivant la date d'accouchement au plus tôt. Les 6 premières semaines suivant la date d'accouchement constituent en effet la période légale du repos de maternité.

La société d'émission (la firme Accor Services) envoie les titres-services par courrier au domicile de l'indépendante.

Pour plus d'informations, consultez le site www.titres-services.be ou www.onem.be ■

Conjoint aidant à effet rétroactif?

Depuis 2003, tous les partenaires des indépendants sont considérés comme des conjoints aidants dans le cadre du statut social des indépendants.

■ Les partenaires qui n'ont pas de droits en matière de sécurité sociale de par leur statut, sont affiliés automatiquement et d'office à la caisse d'assurances sociales où l'affilié principal est affilié comme indépendant.

Pour les indépendants débutants ou les indépendants qui se marient / vont cohabiter, le partenaire est automatiquement affilié comme conjoint aidant dans le statut social des indépendants.

La caisse d'assurances sociales porte en compte une cotisation sociale de 245,70 EUR par trimestre. De cette manière, le conjoint aidant ouvre des droits à la pension, aux allocations familiales, à l'assurance maladie et à l'aide à la maternité.

Les partenaires d'indépendants qui n'aident pas effectivement

l'indépendant affilié à titre principal doivent avertir la caisse d'assurances sociales dans un délai de 90 jours par la remise d'une 'déclaration sur l'honneur'.

Le délai de 90 jours commence à courir à partir de la date d'assujettissement. Etant donné qu'en cas d'affiliation tardive, cette date est généralement passée, le conjoint aidant doit payer la facture complète, puisque la 'déclaration sur l'honneur' ne peut être appliquée qu'à partir du trimestre où la caisse d'assurances sociales reçoit la 'déclaration sur l'honneur'.

Dans ce cas, il est donc primordial que les comptables/experts comptables fassent le nécessaire pour l'affiliation d'un indépendant, sur base de la 'déclaration sur l'honneur' signée par le partenaire. ■

Cession d'un fonds et de biens de commerce: le certificat d'une caisse sociale est requis

■ La Loi portant sur des dispositions diverses du 20/7/2005 (MB 29/7/2005) stipule que la personne qui achète des biens de commerce à un indépendant, peut être tenue responsable du paiement des cotisations sociales restant éventuellement dues par le cédant.

Le repreneur peut uniquement échapper à cette responsabilité si le cédant peut soumettre un certificat de sa caisse d'assurances

sociales attestant que toutes les cotisations sociales ont été réglées. Ce certificat officiel doit aussi être joint à l'acte de cession.

Cette Loi stipule en outre que, à partir de 2006, les huissiers de justice et les notaires doivent contrôler, lors de chaque aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, si des cotisations sociales restent encore dues. ■

Vous souhaitez obtenir plus d'informations ?

	SD WORX	Caisse d'Assurances Sociales ASD	Guichet d'entreprises BIZ
	www.sdworx.be info@sd.be	www.asd.be e-mail : info@asd.be	www.guichetdentreprisesBIZ.be info@guichetdentreprisesBIZ.be
Nouveaux employeurs	tél. 071 906 144 tél. 02 209 87 51	tél. 02 609 62 20	tél. 078 15 25 24

1210 BRUXELLES Rue Royale 284
6000 CHARLEROI Place Rucloux 4
4020 LIEGE Parc d'affaires Zénobe Gramme, Quai des Vennes 16

E.R.: Jan van de Nieuwenhuijzen, Brouwersvliet 2, 2000 Antwerpen



Caisse d'Assurances Sociales ASD
GROUPE D'ASSURANCES SOCIALES ASD

